

## SOMMAIRE

- 1 Qu'est-ce que le SMIG ?
  - 2 A qui appliquer le SMIG ?
  - 3 Que faire en cas d'augmentation du SMIG ?
- Annexe : Évolution du SMIG de 2004 à 2024



**Code du travail**  
Articles Lp 3322-1 à 4, Lp 3323-1, Lp 3331-1 à 6, Lp 3333-1 à 7, Lp 3334-1, Lp 3341-1, Lp 3351-1 à 6, Lp 3352-1 à 9, Lp 3353-1 à 5, Lp 3361-1 à 3, A 3331-1 à 3, A 3352-1 à 3 et A 3353-1

## 1 Qu'est-ce que le SMIG ?

Le Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti ou SMIG

est le salaire horaire en dessous duquel aucun salarié ne peut être payé.

L'augmentation du SMIG est décidée en Conseil des ministres

- en fonction du coût de la vie (fluctuation de l'indice des prix de détail à la consommation familiale établie par l'ISPF)
- ou à tout moment, en fonction de considérations sociales et économiques.

### Quelles sommes constituent le SMIG ?

Dans certains secteurs d'activité, le salaire n'atteint pas le niveau du SMIG.

Pour vérifier si la rémunération versée atteint ce niveau, il faut tenir compte du salaire proprement dit, en y ajoutant les avantages en nature et les majorations ayant le caractère de complément de salaire, à l'exclusion des remboursements de frais et des majorations pour heures supplémentaires.

Sommes à inclure dans le SMIG	Sommes à exclure du SMIG
<ul style="list-style-type: none"> <li>* Le salaire de base</li> <li>* Les avantages en nature</li> <li>* Les commissions</li> <li>* La prime de rendement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Les remboursements de frais</li> <li>* Les majorations pour heures supplémentaires, travail de nuit, du dimanche, des jours fériés</li> <li>* Les primes et les majorations pour sujétions particulières (assiduité, dimanche, nuit etc.)</li> <li>* L'intéressement et la participation aux résultats de l'entreprise</li> <li>* Les éléments de rémunération qui ont une périodicité de paiement annuelle</li> <li>* La prime d'ancienneté</li> <li>* La prime d'assiduité</li> </ul>

## 2 A qui appliquer le SMIG ?

Le SMIG doit être appliqué à tout salarié, quel que soit :

- le secteur d'activité
- la nature du contrat de travail (CDI, CDD, etc.)
- le nombre d'heures travaillées
- le mode de rémunération (mensualisé, à l'heure, etc.)

Des conventions collectives peuvent prévoir des dispositions plus favorables (salaire minimum d'un montant supérieur), dans ce cas, ce sont ces dernières qui s'appliquent.

## 3 Que faire en cas d'augmentation du SMIG ?

! L'augmentation du SMIG n'entraîne pas l'augmentation automatique des salaires qui sont supérieurs à ce minimum.

La revalorisation du SMIG ne concerne que les salariés dont le salaire horaire est inférieur au SMIG horaire.

Les autres salariés verront leur salaire augmenter dans le cadre des négociations salariales annuelles prévues pour chaque secteur d'activité (cf. grille conventionnelle ou accord d'établissement applicable à l'entreprise). De plus, il est toujours possible de négocier directement une hausse de salaire avec l'employeur.

### Salarié à temps complet

Si le salarié travaille à temps complet (39h/semaine) pour un salaire de base inférieur à 173 182 XPF (montant du SMIG au 1<sup>er</sup> mai 2024), son salaire de base doit être automatiquement augmenté jusqu'à 173 182 XPF.

### Salarié à temps partiel

Si le salarié travaille à temps partiel, l'augmentation du SMIG le concerne également et son salaire calculé sur la base du taux horaire du SMIG (soit 1024,74 XPF au 1<sup>er</sup> mai 2024).

Le montant de certaines primes calculées proportionnellement au SMIG augmentera aussi :

. prime d'ancienneté

. prime panier (dans le secteur de l'industrie par exemple)



Un salarié qui n'a pas bénéficié de la revalorisation ou paiement de son salaire, a un délai de 5 ans (délai de prescription) pour en réclamer le paiement.

Date d'application	Taux horaire (XPF)	Salaire mensuel pour 169 heures	Référence
1er mai 2004	650,88	110 000	Arrêté n° 394 CM du 4 mars 2004 JOPF n° 12 du 18 mars 2004 - p. 910
1er décembre 2004	739,65	125 000	Arrêté n° 164 CM du 30 novembre 2004 JOPF n° 41 NS du 30 novembre 2004 - p. 657
1er janvier 2006	775,15	131 000	Arrêté n° 1198 CM du 23 décembre 2005 JOPF n° 49 NS du 30 décembre 2005 - p. 841
1er janvier 2007	791,27	133 725	Arrêté n° 1582 CM du 29 décembre 2006 JOPF n° 50 NS du 30 décembre 2006 - p. 546
1er février 2007	810,65	137 000	Arrêté n° 100 CM du 29 janvier 2007 JOPF n° 5 du 1er février 2007 - p. 322
1er janvier 2008	828,40	140 000	Arrêté n° 1800 CM du 21 décembre 2007 JOPF n° 56 NS du 26 décembre 2007 - p. 828
1er septembre 2008	859,80	145 307	Arrêté n° 1125 CM du 14 août 2008 JOPF n° 39 NS du 19 août 2008 - p. 509
1er septembre 2011	884,56	149 491	Arrêté n° 1280 CM du 23 août 2011 JOPF n° 35 du 1er septembre 2011 - p. 4644
1er octobre 2014	904,82	152 915	Arrêté n° 1348 CM du 26 septembre 2014 JOPF n° 78 NC du 30 septembre 2014 - p. 11892
2 décembre 2021	922,92	155 974	Arrêté n° 2640 CM du 1er décembre 2021 JOPF n° 131 NS du 1er décembre 2021 - p. 8600
1er octobre 2022	964,34	162 974	Arrêté n° 1931 CM du 21 septembre 2022 JOPF n° 6808 NS du 22 septembre 2022 - p. 6808
1er janvier 2023	1000,92	169 156	Arrêté n° 2856 CM du 22 décembre 2022 JOPF n° 103 du 27 décembre 2022 - p. 29017
1er mai 2024	1024,74	173 182	Arrêté n° 580 CM du 1er mai 2024 JOPF n° 24 NS du 2 mai 2024 - p. 2673

